

INSTRUCTION

N° 00-071-M14 du 31 août 2000

NOR : BUD R 00 00071 J

Texte publié au BOCP

RECENSEMENT DE POPULATION - NEUTRALISATION
DE L'INCIDENCE BUDGÉTAIRE DE CERTAINES OPÉRATIONS COMPTABLES

ANALYSE

Publication de la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/00/00192/C du 11 août 2000

Date d'application : 01/01/2000

MOTS-CLÉS

COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ; COMMUNE ; ÉTABLISSEMENT PUBLIC COMMUNAL ;
ÉTABLISSEMENT PUBLIC INTERCOMMUNAL ; COMPTABILITÉ ; COMPTABILITÉ M14 ; BUDGET ; RECENSEMENT

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 98-015-M14 du 19 janvier 1998

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

TPGR	TPG	DOM	RF	T								

DIFFUSION

GT 43

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

6ème Sous-direction - Bureau 6C

La présente instruction diffuse aux comptables la circulaire interministérielle n°NOR/INT/B/00/00192/C du 11 août 2000.

Cette circulaire a pour objet de permettre l'application d'un dispositif de neutralisation de l'incidence budgétaire de certaines opérations comptables (rattachement des charges et produits à l'exercice et charges et produits constatés d'avance), afin de limiter, pour les communes et leurs établissements publics administratifs qui comptent plus de 3500 habitants, les conséquences du recensement général de population de 1999 ou d'un recensement complémentaire ultérieur.

Il s'agit en fait d'autoriser ces collectivités à appliquer le dispositif de neutralisation mis en place par la circulaire n° NOR/INT/B/97/00226/C du 16 décembre 1997, diffusée aux comptables par l'instruction n°98-015-M14 du 19 janvier 1998.

Toute difficulté rencontrée dans l'application de ces dispositions devra être portée à la connaissance de la Direction Générale sous le timbre du bureau 6C

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE
Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique
LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 6^{ÈME} SOUS-DIRECTION

OLLIVIER GLOUX

ANNEXE : Circulaire n° NOR/INT/B/00/00192/C du 11 août 2000

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES
FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

Direction générale de la
Comptabilité publique
Bureau 6C

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale des collectivités locales
Bureau des budgets locaux
et de l'analyse financière

Le Ministre de l'Économie, des Finances
et de l'Industrie,

Le Ministre de l'Intérieur,

à

Mesdames et Messieurs les préfets,
Mesdames et Messieurs les sous-préfets,
Mesdames et Messieurs les trésoriers-payeurs généraux,
Mesdames et Messieurs les receveurs des finances.

CIRCULAIRE N° NOR/INT/B/00/00192/C

OBJET : - Loi n°99-1126 du 28 décembre 1999 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et relative à la prise en compte du recensement général de population de 1999 – Incidences du recensement général de population 1999 - Neutralisation de l'incidence budgétaire de certaines opérations comptables.

REFERENCE : Circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/97/00226/C du 16 décembre 1997.

L'article 7 de la loi du 28 décembre 1999 (article L 2311-4 du CGCT) prévoit d'accorder un délai d'un exercice budgétaire aux communes et à leurs établissements publics administratifs, pour procéder aux modifications des obligations budgétaires et comptables auxquelles ils sont soumis en fonction de leur appartenance à une strate démographique différente, suite à un recensement général ou complémentaire de population.

Par conséquent, les collectivités qui comptent désormais 3500 habitants et plus devront procéder, soit en 2000, soit en 2001, aux opérations de régularisation des charges et produits conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14 (rattachement des charges et produits à l'exercice et charges et produits constatés d'avance).

Les collectivités concernées sont autorisées, en 2000 ou en 2001, à mettre en œuvre la procédure de neutralisation de l'incidence de budgétaire de certaines opérations décrites dans la **circulaire n° NOR/INT/B/97/00226/C du 16 décembre 1997**. Cette mise en œuvre est facultative.

Pour le ministre de l'économie, des finances
et de l'industrie et par délégation

Pour le ministre de l'intérieur et par
délégation

Le directeur général de la comptabilité
publique

Pour le directeur général des collectivités
locales et par délégation

L'adjoint au directeur général des collectivités
locales

JEAN BASSERES

PATRICK SUBREMON